

Exonération fiscale

(impôt cantonal, impôts communaux généraux, impôt fédéral direct)

- I. Sur la base des statuts modifiés pour la dernière fois le 11 juin 2020, la **Société d'amitié suisse-tibétaine SAST** est une association, au sens de l'article 60 et suivants du CCS, dont le siège est à Zurich (auparavant à Rapperswil, SG).
- II. Conformément au paragraphe 61, lettre g de la Loi sur les impôts et à l'article 56, lettre g de la LIFD, les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique sont exemptées d'impôt sur le capital et sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts
- III. L'association se consacre de manière désintéressée à la compréhension entre les peuples (voir statuts, article 2).
Etant donné qu'aucun but lucratif ni d'assistance mutuelle n'est poursuivi, et qu'un détournement des fonds de l'association est exclu même après dissolution de l'association (voir statuts, article 33), il est donc justifié d'exonérer d'impôts l'association pour raison d'utilité publique à compter du transfert de son siège à Zurich, conformément au paragraphe 61, lettre g de la Loi sur les impôts et à l'article 56, lettre g de la LIFD.
- IV. Toute modification des statuts, ou dissolution de l'association, doit être communiquée au Département juridique de l'office des impôts du canton de Zurich. Ce dernier est habilité à prendre connaissance respectivement du Rapport d'activité annuel ainsi que des comptes annuels et à demander tous renseignements complémentaires.

L'office cantonal des impôts décide ce qui suit :

1. L'association **Société d'amitié suisse-tibétaine SAST**, dont le siège est à Zurich, est exonérée de l'impôt cantonal, des impôts communaux généraux ainsi que de l'impôt fédéral direct pour raison d'utilité publique à compter du transfert de son siège à Zurich.
Bien qu'exonérée d'impôts, l'association a l'obligation de remplir une déclaration d'impôts.
2. Toute modification des statuts, ou dissolution de l'association, doit être communiquée au Département juridique de l'office des impôts du canton de Zurich. Sur demande de ce dernier, le Rapport d'activité et les comptes de l'exercice en cours doivent être communiqués et tous renseignements complémentaires fournis.
3. Toute opposition à cette décision peut être communiquée, par écrit, pendant 30 jours à compter de la notification au Département juridique de l'office des impôts du canton de Zurich, Bändliweg 21, case postale, 8090 Zurich.
4. Notification à :
 - a) Bureau de la SAST, Monsieur Thomas Büchli, Binzstrasse 15, 8045 Zurich à l'intention de l'association
 - b) L'office des impôts de la ville de Zurich
 - c) L'office cantonal des impôts, DAAD